



**Amendement à l'article premier de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001 - Adhésion du Liban.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 5 avril 2017, le Liban a adhéré à l'Amendement désigné ci-dessous, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 5 octobre 2017.

